AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dijon, le 21 février 2020

**Réf. :** CODEP-DEP-2020-013362

**Monsieur le Direteur de Vinçotte SA**
**Jan Olieslagerslaan 35-B-1800**
**VILVOORDE (Belgique)**

**Objet :** Inspection d'un organisme habilité pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).
Organisme : Vinçotte SA
Lieu : Jan Olieslagerslaan 35-B-1800 VILVOORDE (Belgique)
Inspection n° INSNP-DEP-2020-0258 des 10 et 11 février 2020
Evaluation de la conformité d'ESPN (aspect fabrication)

**Références :**

- Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Décision n° CODEP-DEP-2019-016644 du 15 avril 2019
- Guide de l'ASN n° 8 Evaluation de conformité des ESPN

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu les 10 et 11 février 2020 dans vos locaux au Jan Olieslagerslaan 35-B-1800 VILVOORDE (Belgique) sur le thème de l'évaluation de la conformité d'ESPN (aspect fabrication).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

www.asn.fr
21 boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 33

Vinçotte SA est un organisme habilité par l'ASN pour réaliser en autonomie des évaluations de conformité d'ESPN de niveau N2 et N3 et pour réaliser sous mandat de l'ASN des activités d'évaluations de conformité d'ESPN de niveau N1.

Les inspecteurs ont vérifié un certain nombre de points faisant suite au dernier audit de renouvellement qui s'est tenu en novembre 2018. Ils ont examiné la mise en œuvre d'évaluations de la conformité par l'organisme selon les modules H, G et C1 au travers de plusieurs dossiers d'ESPN fabriqués pour l'exploitant final EDF tels que des accessoires sous pression de niveau N1 (MSIV et MFIV), des accessoires sous pression de niveaux N2 et N3 et des récipients de type échangeurs de niveaux N3.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisme Vinçotte SA réalise ses évaluations de conformité avec indépendance, cohérence et dans le souci constant d'assumer ses responsabilités tout en rappelant aux fabricants quelles sont les leurs. Les inspecteurs ont néanmoins relevé quelques points d'amélioration conduisant à un certain nombre de demandes.

Cette inspection a fait l'objet de cinq demandes d'actions correctives, d'une demande d'informations complémentaires et d'une observation.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Inspections à l'improviste

La procédure intitulée « *Principe de l'inspection inopinée* » et référencée ESPN 1 F 029 version 00, élaborée pour répondre au constat n° 15, établi suite à l'audit réalisé par l'ASN en novembre 2018, est incomplète. Elle ne précise notamment pas les caractéristiques d'une inspection réalisée à l'improviste.

En conséquence, l'exigence de réaliser deux inspections à l'improviste par an dans le cadre de l'évaluation de conformité selon le module H du fabricant DAHER VALVES SAS, comme le demande le guide n° 8 de l'ASN, n'a pas été respectée. En effet, l'inspection réalisée chez DAHER VALVES SAS le 23 octobre 2019, qui visait à procéder à des vérifications finales d'ESPN bien identifiées au préalable avec le fabricant, ne répond pas aux caractéristiques d'une visite à l'improviste telle que précisée dans le guide. Les visites à l'improviste ont pour but de « surprendre » le fabricant en allant examiner des thèmes non prédéterminés. Cette pratique est insuffisamment mise en œuvre par l'organisme Vinçotte SA.

**Demande A1 : Je vous demande de prendre des dispositions nécessaires au niveau de votre organisation afin de mettre en œuvre des inspections à l'improviste.**

### Traitement des actions correctives

Les inspecteurs ont noté que le modèle utilisé par l'organisme pour transmettre au fabricant les informations sur des non conformités relevées (demande d'action corrective : Template : CAR_DAC rev E) ne précise pas la nécessité de réaliser un examen de l'étendue de la non-conformité. Ceci ne permet pas de remplir complètement les exigences de traitement des actions correctives prévues au point 7.8 de la décision de l'ASN n° 2007-DC-0058.

**Demande A2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour préciser au fabricant, lors de la transmission d'une non-conformité, qu'il doit s'assurer de l'examen de son étendue.**

**Evaluation selon les modules fondés sur l'assurance de la qualité**

Au travers de l'examen du dossier du fabricant DAHER VALVES, les inspecteurs ont noté que l'organisme ne dispose pas d'éléments suffisamment précis donnés par le fabricant DAHER VALVES en ce qui concerne le recours de celui-ci à des prestataires de services ou de fournisseurs de produits. En conséquence l'audit réalisé par l'organisme dans le cadre de l'évaluation selon les modules fondés sur l'assurance de la qualité (H/H1, E/E1 et D/D1) peut s'avérer incomplet. (guide n° 8).

**Demande A3 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires, avant d'entamer les évaluations de conformité selon un module fondé sur l'assurance de la qualité, pour savoir dans quelle mesure le fabricant envisage le recours à des prestataires de services ou de fournisseurs de produits afin d'adapter le dimensionnement et le déroulement des audits qui s'ensuivent.**

**Critère pour statuer sur le maintien ou le retrait d'une attestation de conformité**

Les inspecteurs ont relevé que l'organisme Vinçotte SA n'a pas défini de critère pour statuer sur le maintien ou le retrait d'une attestation délivrée suite à une évaluation réalisée selon les modules fondés sur l'assurance de la qualité d'un fabricant comme demandé au point 5.4 du guide n° 8 de l'ASN.

**Demande A4 : Je vous demande de préciser les critères de décision permettant de statuer sur le maintien ou le retrait d'une attestation délivrée suite à une évaluation réalisée selon les modules fondés sur l'assurance de la qualité d'un fabricant.**

**Instructions pour la réalisation d'évaluations de conformité selon le module C1**

Les inspecteurs ont examiné le dossier relatif à des ESPN fabriqués par la société BETRI. Cette évaluation de conformité a été réalisée selon le module C1 qui s'appuie sur une évaluation de conformité UE de type (module B) dont l'attestation a été délivrée par l'organisme habilité APAVE SA.
Bien que cette évaluation de conformité ait été réalisée de manière satisfaisante dans son ensemble par l'organisme, les inspecteurs ont cependant noté que celui-ci ne disposait pas d'instruction documentée pour réaliser l'évaluation de conformité selon le module C1, ce qui n'est pas conforme au point 10.3 de la décision n° 2007-DC-0058.

**Demande A5 : Je vous demande de préciser les instructions pour la réalisation d'évaluations de conformité selon le module C1.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

**Informations transmises sur les ESPN par le fabricant**

Concernant les ESPN de niveau N3 fabriqués par BETRI, les inspecteurs ont noté que l'organisme n'a pas été en mesure de présenter les éléments descriptifs de l'équipement devant accompagner la demande d'évaluation de la conformité émise par le fabricant notamment sa catégorie et éventuellement les catégories des compartiments. Ceci n'est pas conforme au point 2.4 du guide n° 8 de l'ASN.

**Demande B1 : Je vous demande de veiller au respect des dispositions du point 2.4 du guide n°8. Vous me ferez part des dispositions organisationnelles qui doivent permettre d'assurer le respect de ce point.**

## C. OBSERVATIONS

**Attestations de la conformité**

C.1 : Les inspecteurs ont examiné un rapport d'évaluation de conformité d'ESPN évaluée selon le module B + C1. Ce rapport établi par votre organisme indique en conclusion « *Par la présente, nous déclarons que la documentation technique et les équipements sous pression nucléaire ont été soumis à un examen conformément aux dispositions du module d'évaluation C1*…. »
Je vous rappelle qu'en tant qu'organisme il convient d'utiliser le terme « attester » plutôt que « déclarer » la conformité d'un ESPN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la directrice de la DEP**

**Signé par**

**Laurent STREIBIG**